



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} août 2012 (25.09)
(OR. en)**

**11280/12
ADD 1**

LIMITE

**PV/CONS 33
JAI 419
COMIX 377**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3172^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 7 et 8 juin 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 10627/12 PTS A 50)

Point 1:	Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) [Deuxième lecture] (AL+D)	3
Point 2:	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [Première lecture] (AL+D)	6
Point 3:	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (refonte) [Première lecture] (AL)	6

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 10626/12 OJ/CONS 33 JAI 378 COMIX 343)

Point 3:	Proposition de règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (Première lecture)	7
Point 4:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite (Première lecture).....	8
Point 5:	Divers	9
Point 13:	Paquet "aéroports"	9
Point 14:	Convention du travail maritime, 2006 (première lecture).....	10
Point 15:	Projet pilote "ceinture bleue"	11
Point 16:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (Première lecture).....	11
Point 17:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (Première lecture).....	12
Point 18:	Divers	13

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) [Deuxième lecture] (AL+D)

PE-CONS 2/12 ENV 38 MI 42 CODEC 179 OC 21

+ COR 1 (fi)

+ REV 1 (hu)

Le Conseil a approuvé les amendements que le Parlement européen a apportés à la position du Conseil. La directive est réputée arrêtée sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi modifiée, la délégation autrichienne s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Déclaration de la Commission sur la conception du produit **(article 4 de la directive DEEE)**

"Les mesures en matière d'écoconception peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la directive concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM(2011)571). Lors de l'introduction éventuelle de nouvelles mesures d'exécution ou du réexamen des mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE concernant des produits également couverts par la directive DEEE, la Commission tiendra compte des paramètres de réemploi et de recyclage décrits à l'annexe I, partie 1, de la directive 2009/125/CE, et évaluera les possibilités d'introduire des exigences en matière de possibilités de réemploi, de facilité de démantèlement et de recyclage de ces produits."

Déclaration de la Commission sur les dérogations spécifiques aux taux de collecte **(article 7 de la directive DEEE)**

"La nouvelle directive DEEE prévoit la possibilité, à l'article 7, paragraphe 4, de prendre des dispositions transitoires afin de permettre à un État membre de faire face à des difficultés en matière de respect des taux de collecte fixés par ledit article en raison de circonstances spécifiques. La Commission souligne qu'il importe de fixer des taux de collecte de DEEE élevés pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et que seuls des cas exceptionnels peuvent justifier l'application des dispositions transitoires. Les difficultés rencontrées et les circonstances spécifiques sur lesquelles elles reposent doivent être objectives, bien documentées et vérifiables."

Déclaration de la Commission sur les nanomatériaux
(article 8 et annexe VII de la directive DEEE)

"Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'inviter la Commission à évaluer la nécessité ou non d'un traitement spécifique pour tenir compte des nanomatériaux présents dans les EEE. Dans ce contexte, les nanomatériaux sont, selon la Commission, ceux relevant de la définition de la recommandation n° 696/2011 de la Commission. Les risques potentiels que présentent ces nanomatériaux pourraient être déterminés avec des outils disponibles dans le cadre de la législation applicable en la matière. S'il est démontré que des nanomatériaux spécifiques présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement, la Commission évaluera la nécessité ou non d'un traitement spécifique et modifiera l'annexe VII s'il y a lieu."

Déclaration de la Commission concernant le recours à des actes d'exécution
(article 7, paragraphe 5, et article 23, paragraphe 4, de la directive DEEE)

"La Commission considère que les compétences conférées à la Commission à l'article 7, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 4, doivent être des pouvoirs délégués, de façon à refléter correctement la nature des compétences conférées, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Toutefois, dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Néanmoins, la Commission se réserve le droit d'utiliser les voies de recours prévues par le traité sur ce point spécifique en vue d'obtenir des éclaircissements de la Cour sur la question de la délimitation entre les articles 290 et 291."

Déclaration de la Commission
sur la procédure d'adoption des actes d'exécution

"La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche souhaite rappeler la réserve qu'elle a formulée contre la possibilité visée à l'article 17, paragraphe 1, d'autoriser un producteur étranger à désigner une personne en tant que mandataire. Cette possibilité mettrait en péril un financement approprié de la collecte et du recyclage des DEEE.

Lorsqu'elle mettra en œuvre la directive DEEE, l'Autriche fixera dès lors les mêmes exigences pour ce mandataire, en termes de garanties financières et de responsabilité pénale, que pour le producteur. En conséquence, si nécessaire, le producteur national, tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, points f) ii) et iii), devrait être chargé d'assurer le respect des obligations incombant au producteur.

En outre, l'Autriche attire l'attention sur les situations dans lesquelles deux personnes différentes seront responsables pour des appareils électriques contenant des piles ou des accumulateurs: d'une part, conformément à la directive relative aux piles et accumulateurs, l'importateur des piles ou des accumulateurs et, d'autre part, conformément à la directive DEEE, l'éventuel représentant légal d'un producteur d'un autre État membre.

L'Autriche s'inquiète de l'accroissement attendu de la charge administrative en ce qui concerne par exemple la sixième catégorie de DEEE visée aux annexes III et IV."

Déclaration de Malte

"Malte est d'avis que le libellé de l'article 17, paragraphe 1, n'est pas compatible avec la notion de mandataire, étant donné que cette disposition oblige les États membres à autoriser la désignation d'un mandataire même dans le cas où un producteur est déjà établi dans l'État membre où ce mandataire est désigné. En conséquence, Malte marque son désaccord sur la désignation d'un mandataire dans le cas des producteurs définis à l'article 3, paragraphe 1, points f) i) à iii), étant donné que ces derniers sont déjà établis dans l'État membre auquel ils vendent et que, dès lors, ils n'ont pas besoin d'un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la directive."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen [Première lecture] (AL+D)

PE-CONS 14/12 JUSTCIV 94 EJUSTICE 25 CODEC 712 OC 142

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'acte proposé modifié en conséquence, la délégation maltaise votant contre. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 81, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration de Malte

"Malte regrette que le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ne tienne pas compte de ses préoccupations.

Tout au long des négociations, Malte a très clairement indiqué que ce règlement aura des effets considérables sur les éléments fondamentaux du régime juridique maltais en matière successorale, en particulier les règles relatives à la loi applicable et l'adoption d'une règle unique régissant l'ensemble d'une succession sans distinction entre les biens mobiliers et immobiliers. L'approche fondée sur la common law qui se trouve au cœur du droit successoral maltais a toujours permis de déterminer avec clarté et certitude le régime juridique à appliquer en matière de successions.

La loi applicable à la validité quant à la forme des dispositions à cause de mort compliquera irrémédiablement les choses pour les praticiens comme pour les citoyens maltais, étant donné qu'elle va introduire de nouveaux types de testaments, tels que les testaments olographes, qui n'assurent pas la sécurité juridique ni le respect des formalités légales. De même, les nouvelles règles en matière d'administration de la succession qui seront adoptées en vertu du règlement ainsi que les dispositions relatives aux pactes successoraux créeront une insécurité juridique dans le droit maltais.

Compte tenu de ce qui précède, Malte vote contre l'adoption du projet de règlement."

3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (refonte) [Première lecture] (AL)

PE-CONS 18/12 MAR 36 ENV 246 CODEC 843 OC 163

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. Gouvernance Schengen

- **Code frontières Schengen:
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles [Première lecture]**
 - = Orientation générale
doc. 10319/1/12 REV 1 SCHENGEN 39 SCH-EVAL 71 FRONT 81 COMIX 326
CODEC 1415
doc. 6161/4/12 REV 4 SCHENGEN 9 FRONT 15 SCH-EVAL 17 COMIX 83
CODEC 292

- **Mécanisme d'évaluation de Schengen:
Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [première lecture]**
 - = Orientation générale
doc. 10319/1/12 REV 1 SCHENGEN 39 SCH-EVAL 71 FRONT 81 COMIX 326
CODEC 1415
doc. 5754/6/12 REV 6 SCHENGEN 7 SCH-EVAL 15 FRONT 8 COMIX 50
CODEC 202

Le résultat des travaux, y compris certaines déclarations de la Commission, de l'Allemagne et de la Roumanie concernant les propositions relatives au Code frontières Schengen et au mécanisme d'évaluation de Schengen, figure dans le document 11588/12. Il convient d'inscrire au présent procès-verbal les déclarations suivantes.

Déclaration de la Commission

"La Commission continue à estimer que la base juridique appropriée pour l'adoption de la proposition de mécanisme d'évaluation de Schengen est l'article 77 du TFUE et que les compétences d'exécution concernant l'adoption des rapports et des recommandations dans le cadre du mécanisme devraient - conformément à l'article 291 du TFUE - être confiées à la Commission plutôt qu'au Conseil. Dès lors, la Commission maintient sa position sur ces deux questions et se réserve expressément d'exercer les droits et les compétences que lui confèrent les traités pour contester ces aspects du règlement devant la Cour de justice."

Déclaration de l'Allemagne

"Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) se fonde en particulier sur l'article 62, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du traité instituant la Communauté européenne, qui a maintenant été remplacé par l'article 77 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon ces dispositions, l'Union se doit de développer une politique visant, entre autres, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. L'article 72 du TFUE spécifie clairement que le Titre V du TFUE, dont fait partie l'article 77, ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure. Ainsi, bien que les compétences législatives de l'Union européenne s'étendent à la régulation du franchissement des frontières internes, elles ne vont pas jusqu'à l'exercice de compétences policières de maintien de l'ordre public et de sauvegarde de la sécurité intérieure.

La République fédérale d'Allemagne s'attend donc à ce que le mécanisme d'évaluation ne s'intéresse qu'à la question de savoir s'il y a ou non absence de contrôle lors du franchissement des frontières internes et non à l'exercice de compétences de police à l'intérieur du territoire. L'exercice des compétences de police sur le territoire relève exclusivement de la souveraineté nationale et n'est pas couvert par le mécanisme d'évaluation."

Déclaration de la Roumanie

"Eu égard aux lignes directrices visant à renforcer la gouvernance de Schengen, adoptées au niveau de l'UE en 2011, la Roumanie persiste à considérer que l'article 77, paragraphe 2, point (e) du TFUE constitue une base juridique appropriée pour un système d'évaluation de Schengen solide, centré sur l'UE.

Toutefois, ayant pris note de l'opinion exprimée par le Service juridique du Conseil, et dans un esprit de compromis visant à parvenir rapidement à un accord sur le règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen au niveau du Conseil, la Roumanie ne s'opposerait pas à la modification de la base juridique mentionnée consistant à retenir l'article 70 du TFUE.

De même, la Roumanie reste persuadée que le même esprit de coopération loyale et constructive prévaudra parmi l'ensemble des États membres concernant les autres questions relatives à l'acquis de Schengen au sujet desquelles le Service juridique du Conseil aura émis une opinion claire."

4. Régime d'asile européen commun (première lecture)

- État de la situation et débat d'orientation
docs 10431/12 ASILE 88 CODEC 1499
10638/12 EURODAC 3 ENFOPOL 157 CODEC 1503

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le régime d'asile européen commun et a pris note du rapport de la présidence sur l'état de la situation en ce qui concerne les propositions législatives en la matière. La Commission a présenté une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système EURODAC.

5. Divers

- Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives en cours

La présidence a rendu compte de la progression des travaux sur les propositions de directives du Parlement européen et du Conseil visant, l'une, à établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe, et l'autre, à établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier.

13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation [Première lecture]

- Orientation générale
doc. 10467/12 DROIPEN 67 COPEN 129 CODEC 1459

Le Conseil a adopté une orientation générale sur le texte du projet de directive, qui figure dans l'annexe au document 10908/12.

Un consensus s'est dégagé parmi les États membres, selon lequel il convient d'inclure dans les négociations avec le Parlement européen une déclaration du Parlement européen et du Conseil invitant la Commission à soumettre une proposition législative relative à l'aide juridictionnelle (doc. 10908/12, p. 1 et 2).

Des déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil ont été présentées par la Commission, par la Commission, l'Espagne et l'Italie, ainsi que par le Portugal. Ces déclarations figurent ci-après.

Déclaration de la Commission **en réponse au projet de déclaration du Parlement européen et du Conseil invitant la Commission à soumettre dès que possible une proposition législative relative à l'aide juridictionnelle:**

"Sur la base d'une analyse détaillée des différents systèmes nationaux et des conséquences financières, la Commission a l'intention de présenter, dans le courant de 2013, une proposition en vue d'un instrument législatif relatif à l'aide juridictionnelle, conformément à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales."

Déclaration de la Commission, de l'Espagne et de l'Italie

"La Commission, l'Espagne et l'Italie prennent note de ce qu'au cours des négociations au sein du Conseil, des progrès sensibles ont été accomplis en vue de renforcer les droits procéduraux, notamment l'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne.

Toutefois, le projet de directive tel qu'il se présente aujourd'hui ne répond pas encore à toutes nos préoccupations quant à la protection des droits fondamentaux et aux garanties de procédure. Entre autres, nous demeurons vivement inquiets au sujet des dérogations prévues par le texte de compromis actuel, notamment au principe de confidentialité de la communication entre l'avocat et la personne soupçonnée ou poursuivie, qui est un élément capital des droits fondamentaux de l'intéressé. Notre objectif est d'assurer un niveau élevé de protection des droits fondamentaux sur la base des normes fixées par la charte des droits fondamentaux. Par principe, l'application de dérogations devrait être soumise à la loi et à un contrôle juridictionnel.

En outre, pour ce qui est des infractions mineures, nous estimons qu'il convient de limiter les exclusions du champ d'application aux cas dûment et objectivement justifiés.

Cependant, nous considérons que le moment est venu d'entamer les négociations sur le projet de directive avec le Parlement européen, et par conséquent, nous soutiendrons la présidence dans la poursuite des négociations avec le Parlement européen sur ces questions, en tenant pleinement compte des préoccupations que nous nourrissons encore."

Déclaration du Portugal

"Le Portugal considère que le texte de la directive devrait être plus ambitieux en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat, que le champ d'application de cette directive devrait être élargi de manière à inclure les infractions mineures, et que les conditions à remplir pour pouvoir déroger aux droits qu'établit cette directive devraient être plus strictes.

Par conséquent, le Portugal se réserve le droit de continuer à examiner ces questions dans le cadre des trilogues avec le Parlement européen et la Commission européenne."

14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (Bruxelles I) [Première lecture]

- Orientation générale
doc. 10609/12 JUSTCIV 209 CODEC 1495
+ ADD 1

Le Conseil:

- a) a adopté le projet d'orientation générale en tant que compromis d'ensemble;

- b) a demandé que le libellé de l'article 5, paragraphe 2, les considérants et les annexes soient mis au point d'un point de vue technique dès que possible;
- c) a pris note d'une réserve d'examen parlementaire formulée par la délégation du Royaume-Uni.

15. Proposition de décision du Conseil portant application du règlement (CE) n° 168/2007 en ce qui concerne l'adoption d'un cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017

- Demande d'approbation par le Parlement européen
doc. 10615/12 FREMP 83 JAI 375 COSCE 18 COHOM 123

Le Conseil a approuvé le texte de la proposition qui figure dans le document 10615/12 et est convenu que, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes, ce texte serait transmis au Parlement européen en vue de son approbation.

Le Conseil a également approuvé le texte de deux déclarations du Conseil qui seront faites au moment de l'adoption formelle. La Commission a fait savoir au Conseil qu'elle aussi ferait une déclaration au moment de l'adoption formelle, pour regretter l'exclusion de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Le Conseil a pris note des trois réserves parlementaires qui devront être levées avant l'adoption définitive, mais dont la nature n'empêche pas le Conseil de transmettre le texte au Parlement européen en vue de son approbation.

16. Cadre financier pluriannuel (2014-2020) (Justice)

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice" (première lecture)**
 - Orientation générale partielle
doc. 10645/12 JAI 380 CADREFIN 277 DROIPEN 70 COPEN 131 CATS 41
JUSTCIV 213 EJUSTICE 48 JURINFO 24 CORDROGUE 41
JAIEX 40 CODEC 1507

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle concernant la proposition. Cette orientation générale partielle couvre l'ensemble du texte et tous les considérants, à l'exception de la question de l'inclusion des aspects liés à la politique en matière de drogue et des chiffres du budget.

b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits et citoyenneté" (première lecture)

- Orientation générale partielle
doc. 10642/12 JAI 379 CADREFIN 275 FREMP 84 DATAPROTECT 68
JAIEX 39 CULT 87 SOC 465 CODEC 1505

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle concernant la proposition. Cette orientation générale partielle couvre l'ensemble du texte et des considérants, à l'exception des chiffres du budget.

La délégation du Royaume-Uni a formulé une réserve d'examen parlementaire relative à la disposition concernant la protection des intérêts financiers de l'UE.

17. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (première lecture)

- Débat d'orientation / questions particulières
Doc. 10611/12 JUSTCIV 210 CONSOM 85 CODEC 1496

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la manière dont devraient être conduites les négociations sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (doc. 15429/11). Le Conseil est convenu de ce qui suit:

- un accord global selon lequel il convient d'entamer l'examen de l'annexe à la proposition quant au fond;
- au cours de cet examen de l'annexe, il convient de consacrer suffisamment de temps à l'examen approfondi de la proposition, de manière à prendre en considération les points de vues et les préoccupations de tous les États membres;
- il y a lieu d'examiner attentivement la question de savoir si les différentes parties de la proposition contribuent réellement à lever les obstacles pratiques au marché intérieur;
- il convient de n'adopter de position finale sur la base juridique pour l'instrument proposé qu'une fois que la structure et le champ d'application de la proposition sont arrêtés.

18. Divers

- **Informations communiquées par la présidence sur les propositions législatives en cours**

La présidence a informé le Conseil au sujet des progrès engrangés sur l'initiative en vue d'une directive concernant la décision d'instruction européenne en matière pénale, sur la proposition de directive relative aux attaques visant les systèmes d'information, et sur la proposition d'une directive établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

- **Confiscation des produits du crime (demande de la délégation irlandaise)** doc. 10759/12 DROIPEN 71 COPEN 133 CODEC 1528

Le ministre irlandais a présenté l'expérience irlandaise à ses collègues, conformément au document de référence.
